

Pièce
n°5A4

DEPARTEMENT : AUBE

COMMUNE :
ERVY-LE-CHATEL

Plan Local d'Urbanisme

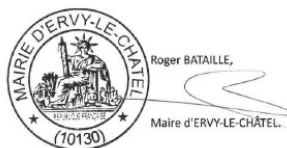
Captage (arrêté + carte)

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2026-18

Du 25 Mars 2026

Soumettant à enquête publique la révision du PLU

Cachet de la Commune
et signature du Maire :



Prescription de la révision du PLU le 21 Mars 2023
PLU approuvé le 28 Juin 2013

Dossier du PLU réalisé par :



Perspectives

PERSPECTIVES

30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes

03 25 40 05 90

perspectives@perspectives-urba.com

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE N° 97-448A.

Commune d'ERVY LE CHATEL
Captage "du Saussois" et galerie
"du Mont Santin"
Etablissement des périmètres de
protection correspondants et des
servitudes s'y rapportant

LE PREFET,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

VU le Code de l'Expropriation et ses textes d'application ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU l'article 113 du Code Rural ;

VU la loi n° 64-1245 du 16/12/1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et ses textes d'application ;

VU la circulaire interministérielle du 24/07/1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 13 ;

VU la délibération du 14 avril 1989 par laquelle le Conseil Municipal d'ERVY LE CHATEL a sollicité la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres des deux points de prélèvement de la commune d'ERVY LE CHATEL ainsi que les servitudes s'y rapportant ;

VU le dossier présenté par le Syndicat Départemental des Eaux de l'AUBE en vue d'être soumis à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 6 au 25 octobre 1995 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 95-2611A du 31 août 1995 en vue de la déclaration d'utilité publique ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29/02/1972 ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé établi en novembre 1992 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 avril 1993 ;

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

SUR proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La commune d'ERVY LE CHATEL est autorisée à prélever par pompage les eaux recueillies par les captages du "Saussois" et du "Mont Santin" aux fins d'alimentation en eau potable.

Le volume à prélever ne pourra excéder globalement 100 m³/h.

ARTICLE 2 : Il est établi autour des ouvrages visés à l'article 1 :

1°) - pour le captage du "Saussois" :

1 - un périmètre de protection immédiate constitué par la parcelle ZH 25 (en partie) - commune d'ERVY LE CHATEL.

2 - un périmètre de protection rapprochée constitué par les parcelles ZH 17, 19, 20, 21, 22, 23, 26, 32, 33

le chemin rural n° 1 dit des sources (ZH 29) (commune d'ERVY LE CHATEL).

3 - un périmètre de protection éloignée constitué des parcelles ou parties de parcelles cadastrées :

Territoire d'ERVY LE CHATEL :

section ZH n° 9 à 12, 14 à 16 en totalité,
n° 1, 7, 13 en partie

Territoire de VOSNON :

section ZD n° 11 à 18, 23, 24 en totalité
n° 8 à 10, 25 en partie

Territoire d'EAUX PUISEAUX :

section C n° 257 à 260 en totalité
 n° 261 à 264 en partie
 une partie de la route nationale n° 77
 une partie du chemin rural de PUISEAUX à VILLENEUVE
 une partie du chemin rural de VOSNON à AUXON

2°) - pour la galerie du "Mont Santin" :

1 - un périmètre de protection immédiate formé d'un carré de 5 m x 5 m autour du puits situé dans la parcelle ZA 12 (commune d'EAUX PUISEAUX).

2 - un périmètre de protection rapprochée constitué par les parcelles ou parties de parcelles suivantes :

en totalité : section C :

339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 174, 175, 176, 177, 178, 200, 201, 212, 213, 214, 215, 216, 219, 220, 363, 365, 366, 367, 370, 371, 380, 56, 57.

en partie : section C :

173, 179, 180, 181, 182, 202, 210, 284, 285, 286, 287, 58

Une partie du chemin vicinal n° 2 des Bordes à PUISEAUX,
 Une partie du chemin rural de VOSNON aux Bordes (commune d'EAUX PUISEAUX).

3 - Un périmètre de protection éloignée constitué des parcelles ou parties de parcelles cadastrées :

Territoire d'EAUX PUISEAUX :

section C n° 334, 336 à 338 en totalité

Territoire de MARAYE EN OTHE :

section D n° 126 à 130 en totalité
 n° 17, 125 en partie
 une partie du chemin rural dit "Voie des Bordes".

Ces différents périmètres figurent sur le plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de déclassement des chemins susnommés, compris en partie dans le périmètre rapproché, les nouvelles parcelles ainsi créées feront l'objet de l'inscription des servitudes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté au registre des hypothèques.

ARTICLE 4 : A l'intérieur des périmètres de protection immédiate des captages sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages sont interdites ou réglementées les activités figurant aux tableaux du rapport de l'hydrogéologue agréé annexés au présent arrêté, et notamment les carrières, les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, l'épandage des lisiers et d'eaux usées, le stockage de matières fermentescibles, l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les parasites de cultures.

Toute activité réglementée, existante ou future, localisée dans les périmètres rapprochés des captages, devra comprendre toutes les dispositions nécessaires à limiter, voire à éviter, tout risque de pollution de l'eau souterraine. Les activités futures susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau souterraine devront faire l'objet d'un avis préalable de l'Administration.

Il y aura lieu de tenir compte en outre des réglementations spécifiques suivantes :

1°) - pour le captage du Saussois :

a - travaux de mise en conformité dans le périmètre immédiat : il est nécessaire de protéger la zone d'émergence située contre le bâtiment de la station de pompage. Cette protection comportera un système de drainage de cette zone permettant, sans l'accentuer, le libre écoulement des eaux. Il sera recouvert d'une couche de matériau argileux d'une épaisseur minimale d'un mètre. Cet aménagement sera mis en place sur toute la largeur de la zone d'émergence et d'écoulement, et sur une longueur de 20 mètres à partir du bâtiment de captage.

b - réglementation - les précisions suivantes sont apportées par rapport au tableau des prescriptions joint en annexe.

* périmètre immédiat : la parcelle pourra être maintenue en herbe et fauchée régulièrement ; l'herbe sera évacuée et aucun traitement ne sera pratiqué.

* périmètre rapproché :

activité 4 : l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) :

Limitée aux excavations provisoires d'une profondeur inférieure à 1 mètre. Remblaiement avec les matériaux extraits replacés dans l'ordre de leur présence initiale dans le sol.

activité 5 - le remblaiement des excavations ou des carrières existantes :

Autorisé uniquement avec des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles.

Activité 15 - l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols :

Limité au strict besoin des cultures classiques à cycle de végétation annuelle. Les amendements seront apportés en tenant compte du solde resté dans le sol et provenant des amendements précédents.

Activité 16 - l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures :

Eviter les produits toxiques pour l'homme et les animaux à sang chaud.

Devra être conforme aux doses d'emploi préconisées par le fabricant. L'utilisation d'atrazine et de simazine est fortement déconseillée.

Activité 18 - le pacage des animaux :

Est limité à la protection herbagère naturelle du sol.

Activité 19 - l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail :

Devront en fonction du parcellaire être éloignés au maximum du périmètre de protection immédiat.

L'installation d'abreuvoir ou d'abri destiné aux bétail est interdit dans un rayon de 100 mètres du puits.

Activité 20 - le défrichage :

Application de la réglementation en vigueur dans le département.

Activité 23 - la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation :

Sans terrassement, autorisé. Avec terrassement, soumis à avis hydrogéologique spécifique.

* Périmètre éloigné : la réglementation actuellement en vigueur concernant la protection de l'eau sera appliquée strictement. Pour les activités 3, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 17, 21 et 23 du tableau des prescriptions, des études hydrogéologiques spécifiques sont fortement recommandées ainsi qu'un avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé.

c - Plan d'intervention :

Il est recommandé d'établir un plan d'intervention en prévision d'une pollution accidentelle liée à un déversement de produits toxiques sur la route nationale n° 77 ou aux abords de celle-ci. Dans cette éventualité, une concertation rapide entre les services alertés (pompiers locaux, gendarmerie, mairie), les services administratifs (protection civile, DDASS, DRIRE), et des spécialistes en hydrogéologie devra être mise en place afin de définir et mettre en oeuvre les mesures d'urgence et les opérations de dépollution et de contrôle.

2°) - pour la galerie du "Mont Santin"

a - travaux de mise en conformité :

Il sera nécessaire de remettre la tête de puits en état afin d'éviter que des animaux puissent s'y introduire.

Si la qualité bactériologique de l'eau captée n'est pas bonne, périodiquement ou de façon constante, il sera indispensable de retrouver les emplacements des anciens puits situés dans le périmètre rapproché, et, après en avoir dégagé l'origine sur au moins 5 mètres de hauteur, de les condamner définitivement par un bouchon de bentonite surmonté d'une cimentation.

b - réglementation - les précisions suivantes sont apportées par rapport au tableau des prescriptions joint en annexe.

* périmètre rapproché :

activité 4 : l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) :

Limitée aux excavations provisoires d'une profondeur inférieure à 1 mètre. Remblaiement avec les matériaux extraits replacés dans l'ordre de leur présence initiale dans le sol.

activité 5 - le remblaiement des excavations ou des carrières existantes :

Autorisé uniquement avec des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles.

Activité 13 - le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail :

Autorisé uniquement pour des stockages temporaires implantés à une distance minimale de 200 mètres de l'arrivée d'eau principale.

Activité 15 - l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols :

Limité au strict besoin des cultures classiques à cycle de végétation annuelle. Les amendements seront apportés en tenant compte du solde resté dans le sol et provenant des amendements précédents.

Activité 16 - l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures :

Eviter les produits toxiques pour l'homme et les animaux à sang chaud.

Devra être conforme aux doses d'emploi préconisée par le fabricant. L'utilisation d'atrazine et de simazine est fortement déconseillée.

Activité 18 - le pacage des animaux :

Est limité à la protection herbagère naturelle du sol.

Activité 19 - l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail :

Devront en fonction du parcellaire être éloignés au maximum du périmètre de protection immédiat.

L'installation d'abreuvoir ou d'abri destiné aux bétail est interdit dans un rayon de 100 mètres du puits.

Activité 20 - le défrichage :

Application de la réglementation en vigueur sur le département.

Activité 23 - la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation :

Sans terrassement, autorisé. Avec terrassement, soumis à avis hydrogéologique spécifique.

* Périmètre éloigné : la réglementation actuellement en vigueur concernant la protection de l'eau sera appliquée strictement. Pour les activités 3, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 17, 21 et 23 du tableau des prescriptions, des études hydrogéologiques spécifiques sont fortement recommandées ainsi qu'un avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 5 : Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété par la commune d'ERVY LE CHATEL seront clôturés à sa diligence et à ses frais, de façon à garantir l'inaccessibilité des puits et de la galerie à toute personne non directement chargée de l'entretien et de l'exploitation des points d'eau.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 20.1 du Code de la Santé Publique les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants des terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 7 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 8 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 2, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- * sans aucun délai en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- * dans le délai de deux ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 9 : Les prescriptions figurant au présent arrêté seront notifiées à la Société Autoroutière responsable du projet d'autoroute A 26 TROYES- AUXERRE dont le tracé passe dans le périmètre éloigné de la source du Saussois.

Un rapport complémentaire d'hydrogéologue agréé sera demandé par cette société pour déterminer l'impact de l'autoroute sur le captage.

ARTICLE 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15/12/1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16/12/1964.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera, par les soins du Maire d'ERVY LE CHATEL ou de l'organisme auquel il aura confié cette tâche :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département.

ARTICLE 12 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUBE, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de la commune d'ERVY LE CHATEL et à M. le Président du Syndicat Départemental des Eaux de l'AUBE.

Pour expédition
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Chef de Bureau,



M. C. BERLAND

M. C. BERLAND

A TROYES, le 14 FEV. 1987

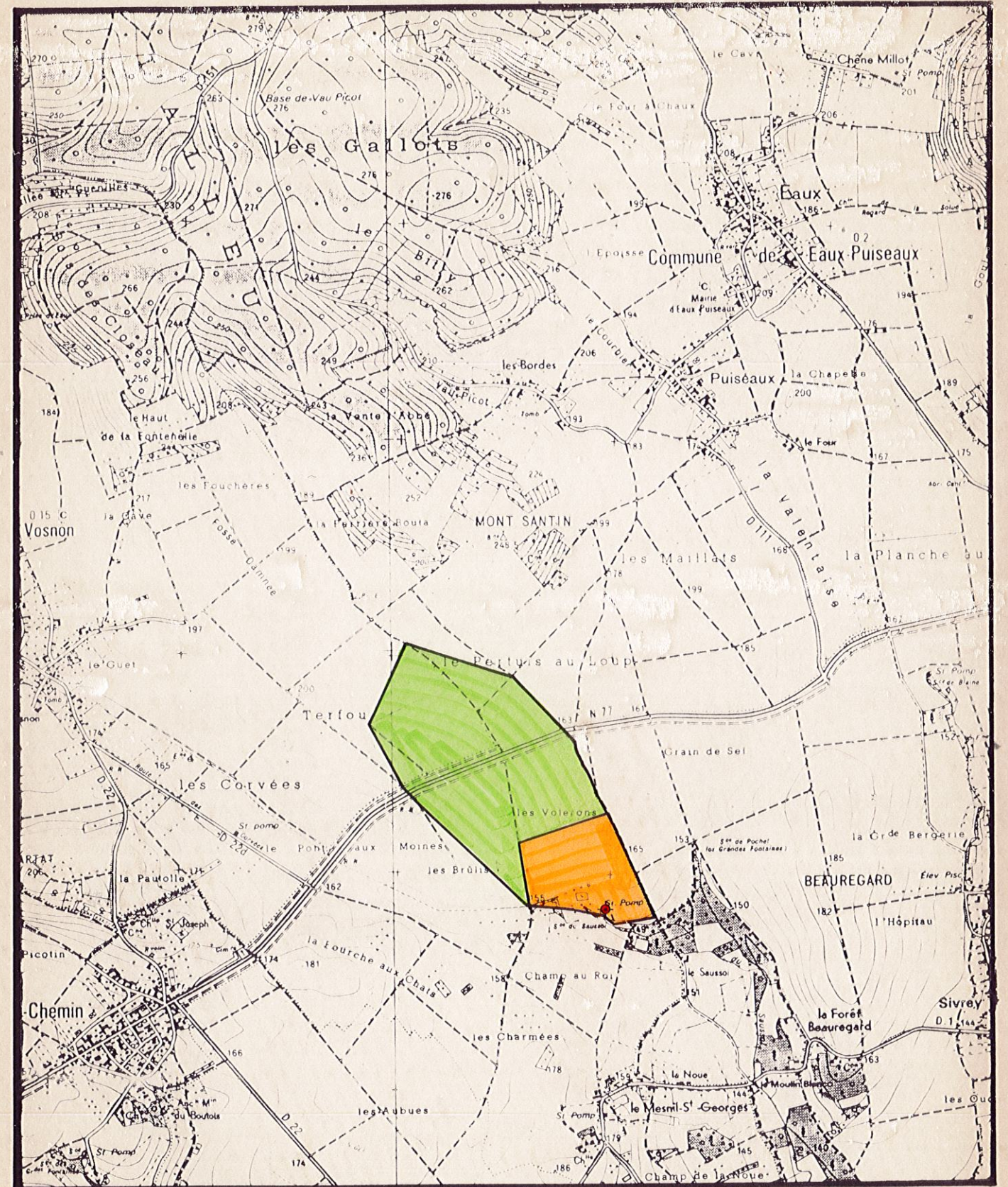
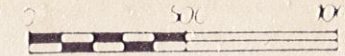
LE PREFET,
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé : Pierre-André DURAND

PLAN DE SITUATION

ECHELLE 1/25 000



Captage A.E.P



Périmètre de protection rapprochée

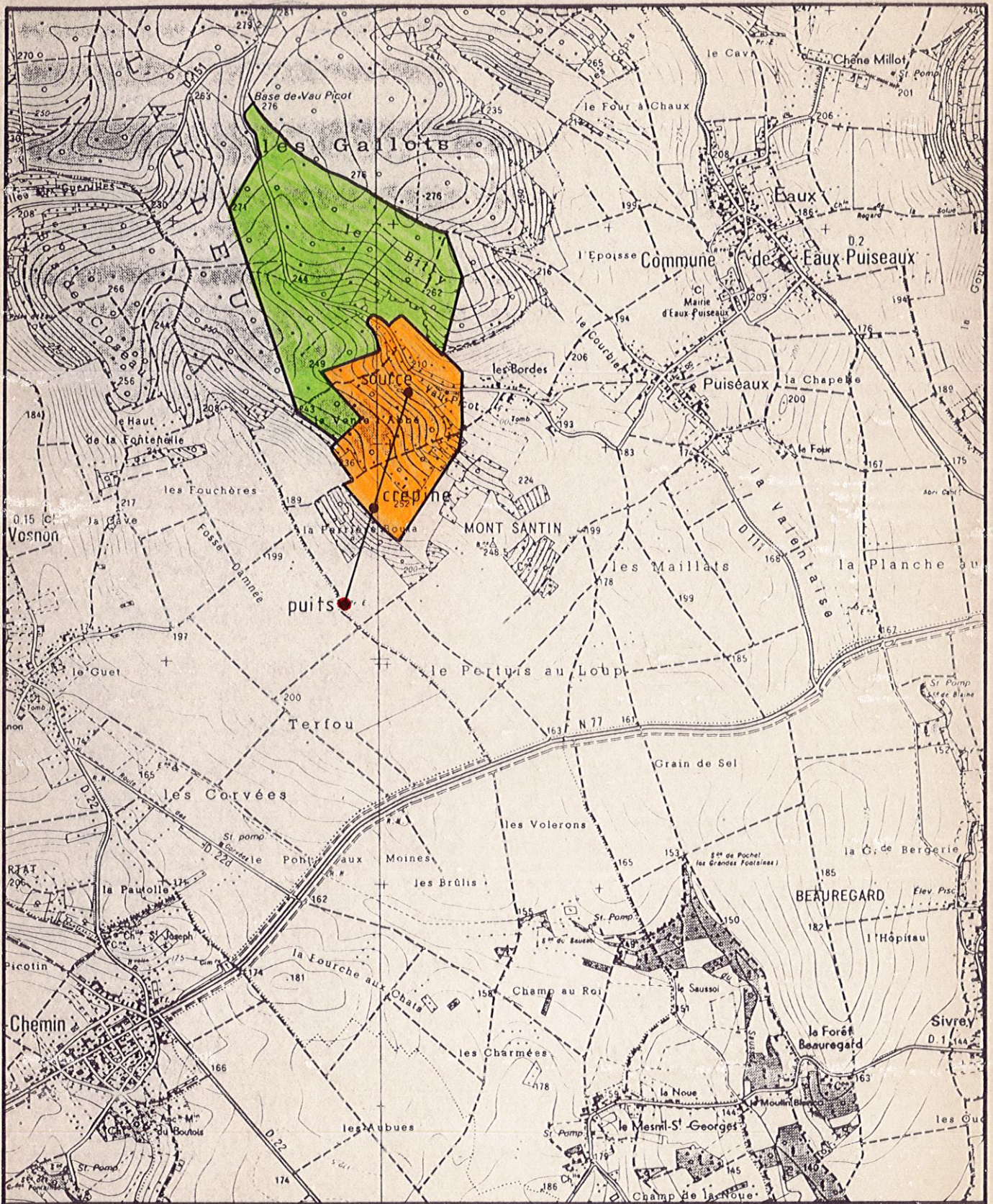
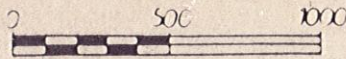





Périmètre de protection éloignée



PLAN DE SITUATION

ECHELLE 1/25000



-  Captage A.E.P
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection éloignée

